



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 200-97

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMERO 176-90

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 176-90 pour interdire l'utilisation de certains matériaux de construction dans les bâtiments résidentiels, communautaires et dans les bâtiments commerciaux ou de services où l'on sert des boissons alcoolisées;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été adopté par le Conseil municipal à la séance du 28 Avril 1997;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue sur le présent règlement le 20 Mai 1997;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière en date du 28 Avril 1997;

Il est proposé par Mario Gilbert et appuyé par Yvan Nadeau et résolu à l'unanimité que le Conseil décrète ce qui suit:

### ARTICLE 1 BUT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de construction numéro 176-90 de façon à interdire l'utilisation de certains matériaux de construction dans les bâtiments résidentiels, communautaires et dans les bâtiments commerciaux ou de services, où l'on sert des boissons alcoolisées.

### ARTICLE 2 AMENDEMENT

Le règlement numéro 176-90 est amendé, en ajoutant après l'article 4.10 les suivants:

#### 4.11 BLINDAGE DES BATIMENTS A USAGE RESIDENTIEL, COMMUNAUTAIRE ET DES BATIMENTS COMMERCIAUX OU DE SERVICES OU L'ON SERT DES BOISSONS ALCOOLISEES

Tout matériaux et/ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel, communautaire, ou d'un ou d'une partie de bâtiment commercial ou de services où l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé sur l'ensemble du territoire municipal.

#### 4.12 PROHIBITION DE CERTAINS MATERIAUX

Sans restreindre ce qui précède à l'article 4.11 comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment ou partie de bâtiment résidentiel, communautaire, ou dans un bâtiment ou partie de bâtiment commercial ou de services où l'on sert des boissons alcoolisées, est notamment prohibé;

- A) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
- B) L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- C) L'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

- D) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

### ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR

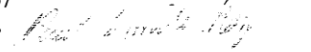
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: 28 Avril 1997

Adoption: 2 Juin 1997

Publication: 6 Juin 1997

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière

Copie conforme certifiée